

tenus, si le survivant l'exige, de lui passer bail des lieux nécessaires à cette exploitation et à son habitation personnelle, pour trois, six ou neuf années entières et consécutives au choix du survivant aux prix, charges et conditions qui seront fixés par les parties soit à l'amiable, soit par experts nommés comme il est dit ci-dessus, en lui laissant, par une clause expresse, la faculté de transporter son bail à son successeur en demeurant garant de son exécution. —

— La présente clause s'appliquera également à tous intérêts dans une Société ou autre établissement industriel quelconque que les futurs époux ou l'un d'eux n'exploiteraient pas seuls, en tant que cela serait permis par les statuts de la Société, à la charge, par le survivant des époux, de tenir compte aux héritiers du prédécédé de la part de ce dernier dans ce qui pourra revenir à la communauté d'après le dernier inventaire social, ou à défaut d'inventaire de ce genre, par l'estimation qui serait alors faite souverainement par deux experts nommés comme il est dit ci-dessus, le tout sans qu'il y ait jamais lieu à aucune opposition de scellés ni à aucun inventaire judiciaire. —